

Le mardi 18 février, le Sénat a adopté une proposition de loi « **visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport.** »

**Comment peut-on instrumentaliser ce principe fondateur de notre République de cette manière ? Comment peut-on mettre en avant la laïcité pour stigmatiser les musulmanes ?**

Ce projet en attendant sa validation par l'Assemblée, soutenu « avec force » par des membres du gouvernement, propose d'interdire le port de signes religieux dans l'ensemble des compétitions sportives y compris au niveau amateur. Tout indique dans les débats que derrière le terme générique de « signes religieux », le projet vise le voile islamique. Deux autres alinéas de cette loi, proposent, l'un, la neutralité des sportifs sélectionnés en équipe de France, l'autre, le non détournement à des fins culturelles des locaux sportifs municipaux. Je comprends et je peux soutenir ces propositions annexes qui en tout état de cause ne font que confirmer l'existant.

Mais pour ce qui est du voile, mon désaccord est complet. Il s'agit d'une dérive vers l'extrême de l'échiquier politique français, depuis la dissolution, la droite ne peut pas gouverner sans le soutien actif du Rassemblement National. Michel Barnier fit de nombreuses concessions pour valider son budget, malgré cela la motion de censure fut votée. Cette nouvelle proposition est en complète contradiction avec l'esprit de la loi de 1905 et la logique d'apaisement social que portent depuis plus d'un siècle les défenseurs de la laïcité. Elle s'inscrit selon moi dans la droitisation de l'échiquier politique et la recherche d'une union entre la droite dite républicaine et du Rassemblement national.

Oser nommer ce projet « loi **visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport** » est éthiquement déplacé. La loi de 1905 reste une loi de liberté, son article premier pose les bases de son fondement : « **ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.** ». Interdire le voile porte atteinte à la liberté de conscience et de manifester sa croyance. Lors des débats de 1905, Aristide Briand devait s'opposer à l'aile gauche de l'assemblée qui souhaitait alors interdire le port de la soutane dans l'espace public. Il opposait alors l'idée que cette loi, devait-être une loi de liberté, et non point de répression.

Le seul titre possible pour le projet présenté par le Sénat serait à mon avis « **loi de discrimination, visant les femmes musulmanes** ». Il faut bon assumer ses choix. **L'interdiction** du voile, toujours et partout, reste un cheval de bataille des droites à tendance xénophobe.

Lors du débat pour la présidentielle entre M. Macron et la candidate du RN. Mme Le PEN s'exprimait ainsi : « *Je suis pour l'interdiction du voile dans l'espace public, je l'ai dit de la manière la plus claire* ».

M. Zemmour sur France Info, va encore plus loin : « *Le voile islamique est interdit, point.* » ..... « *l'interdiction du voile dans l'espace public, c'est simplement, nous ne sommes pas un pays islamique et nous n'allons pas islamiser la rue.* »

Tous les deux en avaient rêvé, la droite le met en œuvre. Aujourd'hui c'est le sport, demain les universités, après demain, ce sera l'espace public. La banalisation des discours arabophobes/ islamophobes mais aussi antisémites finissent par infuser dans nos sociétés de nouvelles normes de pensées. [La France reprendrait-elle le chemin d'un racisme systémique ?](#)

D'autre part comment ce projet est-il soutenu ? On interdit le voile aux usagers pour prévenir tout affrontement sans lien avec le sport... le voile pourrait ainsi créer des troubles à l'ordre public ! Argumentaire renvoie à celui utilisé pour interdire le burkini sur les plages... Mais les mêmes éléments pourront être utilisés pour n'importe quel espace public et service public ! Avec donc cette "exception" sportive, on prépare évidemment une totale interdiction du religieux (surtout musulman) dans l'espace public...

Les préjugés sur le voile, les stéréotypes s'élaborent progressivement mais sûrement... Les journaux s'y sont associés depuis des décennies : voile et islamisme radical sont systématiquement liés.



Pour rappel, en 2004, l'interdiction dans les établissements scolaires pouvait se justifier suite à des phénomènes de harcèlement et de pression sur les élèves de collèges et lycée publics, le **rapport Stasi** avait analysé ces faits avec précision. Pour la loi de 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public au-delà, il s'agit là de la nécessité d'identifier les personnes pour des raisons de sécurité, par ailleurs notre idéal d'égalité ne peut s'accommoder de voir des femmes être entièrement couvertes. Ces deux lois sont entièrement compréhensibles, même si l'on peut toujours en débattre : en tout état de cause, elles ne s'opposent pas frontalement à l'esprit de la loi de 1905, et elles ont été très argumentées lors de leur élaboration, notamment à raison des publics mineurs visés pour la loi 2004 et à raison de la sécurité pour la loi 2010.

Mais demain la nouvelle proposition sur le sport s'appliquera certes à des jeunes, mais aussi à des adultes, à des femmes adultes dont on ne peut présupposer que leur choix de porter le voile est contraint et résulte de pressions : pourquoi les femmes musulmanes devraient être maintenues dans un état de « **minorité perpétuelle** » ? Nous devrions penser pour elles ? Cette démarche éminemment post-coloniale trouve ses origines dans la troisième République, exemple du discours de Jules Ferry : « **je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures** ». A l'époque simultanément à ces échanges à l'Assemblée Nationale, il promulguait le code de l'indigénat, excluait les jeunes musulmans d'Algérie des obligations scolaires liées à la loi de mars 1882, seulement réservée aux enfants d'origine européenne. Le projet du Sénat s'inscrit largement dans cette pensée qui n'en finit pas de perdurer dans une partie de nos institutions et des discours politiques / médiatiques : certains se découvrent une passion pour les droits des femmes dès que cette passion se conjugue avec un racisme de plus en plus assumé...

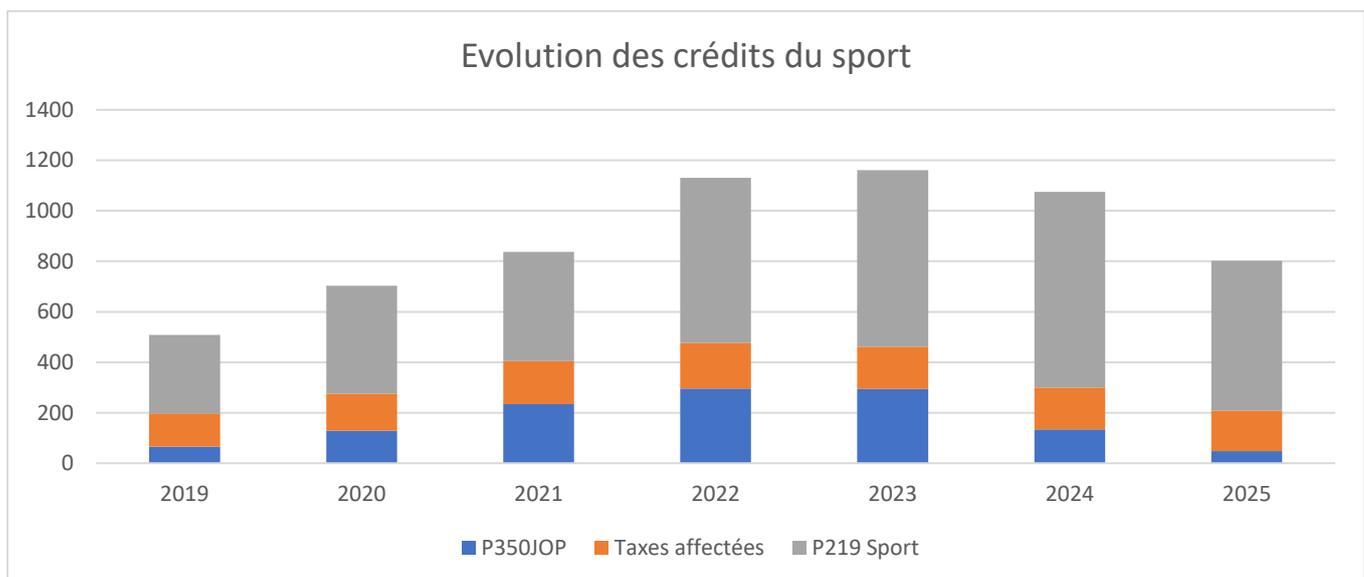
Si ce projet est adopté, ces femmes seront de-facto exclues de la possibilité de participer à toutes compétitions sportives. Dans mon long passé d'entraîneur de demi-fond et de fond, j'ai accueilli dans mes groupes quelques jeunes filles portant un bandana, mais pourquoi donc aurait-il fallu les

exclure ? Pourquoi n'auraient-elles pas eu droit de pratiquer un sport à haute visée émancipatrice ? Ne voit-on pas que l'interdiction totale du voile va de fait réduire l'appétence sportive de nombre de jeunes filles, en contradiction avec nos objectifs d'augmenter la pratique, notamment dans les quartiers : faut-il rappeler que le sport reste précisément une des meilleures portes d'entrée vers une population que l'on touche de moins en moins à l'adolescence, en particulier dans les quartiers prioritaires ? Faut-il rappeler que si la république les ignore, les déçoit, les exclut, certains seront bien placés pour les embrigader dans la voie de la radicalisation ? Faut-il réellement aujourd'hui faire la courte échelle aux fondamentalistes et aux provocateurs qui ne manqueront pas de pointer du doigt une république islamophobe ?

J'étais déjà en totale opposition avec l'avis du [Conseil d'Etat statuant au contentieux opposant la Ligue des Droits de l'Homme, l'Alliance Citoyenne à la Fédération Française de Football](#) donnant raison à cette fédération. Le basketball et le volley ball s'engouffrèrent alors dans la brèche jurisprudentielle. Ce fut la première porte entrouverte dans cette voie de la discrimination. Je peux comprendre qu'il y a délégation de services publics pour les fédérations, les arbitres et les encadrants rémunérés, étendre à ces acteurs la neutralité imposée aux acteurs publics, peut être évidemment légitime... Mais pourquoi donc devrait-on considérer qu'un pratiquant licencié serait également délégataire, et devrait être assimilé aux acteurs publics ?

Avec ce projet aujourd'hui, nous nous engagerions sur le chemin d'une discrimination d'état, à rebours de l'esprit 1905 !

D'autant que concrètement, le respect de cette interdiction sera difficile à assurer ... comme il en est pour le Contrat d'engagement républicain, belle idée qui suppose des moyens d'application... Pour en vérifier sa déclinaison, il faut du personnel affecté à la jeunesse et au sport, notamment aux activités de contrôle. Les coupes budgétaires successives ont réduit les effectifs de ces services d'état de plus de 10% de 2016 à 2023. Pour cette nouvelle année le budget alloué au sport subit une baisse drastique (voir le graphique ci-dessous), augurant d'une baisse importante des effectifs d'inspection dans ce ministère. Rien ne pourra être contrôlé sérieusement, on ne pourra que générer de multiples conflits que certains, des deux côtés, sauront attiser.



Evolution du budget en faveur du sport telle qu'elle figurait dans le projet initial de loi de finances pour 2025. COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DU SPORT DU SÉNAT

Après ce long raisonnement sur l'opportunité de cette loi, vous pourriez croire que je suis un adepte du voile. Au contraire je suis convaincu que l'ensemble des religions monothéistes que nous connaissons sont porteuses d'idées machistes. Dans « mon » centre social, je développe des outils de discussion et d'analyse sur la place des femmes dans notre société. Nous avons eu des échanges avec des jeunes concernés sur la genèse, la 1ère épître aux Corinthiens de St Paul, la sourate des Femmes, etc. ... Dans quelques jours nous organiserons une soirée sur le thème de : « Femmes, Vie et Liberté.... Être Kurde Iranienne aujourd'hui », une journaliste Kurde Iranienne viendra exposer la difficulté d'être femme en Iran. Au lieu de discriminer nous relevons avec nos jeunes le défi de l'éducation et de l'engagement : interdire peut certes avoir du sens mais sur certains points, il faut rechercher l'adhésion.

Instrumentaliser la laïcité pour stigmatiser les musulmanes participe d'un mouvement inquiétant et général qui mélange tout au nom de la lutte contre le « wokisme » et s'affranchit de toute réflexion. Il s'agit d'une recherche infructueuse de voix d'extrême droite pour des prochaines élections, mais en réalité ces choix stratégiques assureront les bases même de la victoire du Rassemblement National.

Si l'Assemblée Nationale validait ce texte, elle cautionnerait le fait que nous nous engageons sur le non-respect [de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) - article 18, mais aussi de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) et son article 9 (Europe). Pourquoi prendrions-nous ce chemin nauséabond ?

L'arabophobie de la droite est dangereuse : cette année écoulée quatre lycées privés sous contrat ont été « épinglés » pour des dérives graves. Pour les deux établissements musulmans concernés, les financements d'Etat des lycées Averroès et Al Kindi sont suspendus. Pour les deux établissements catholiques, lycées Stanislas, le rapport stagne sur le bureau du ministre de l'éducation, quant à Bétharram il n'y a pas eu d'inspection, aucune sanction pour ces derniers n'est envisagée. Consternante volonté de discriminer ...

La bêtise est une chose, quand elle promeut l'exclusion et la destruction du lien social, il nous faut réagir !

Pour conclure, je demande :

1. Que ce projet de loi liberticide soit rejeté par notre Assemblée Nationale.
2. Que le Conseil Constitutionnel soit questionné sur la validité des règlements des fédérations françaises de Football, de Volley-ball et de Basket-ball.
3. Que le nombre de postes équivalent temps plein à la jeunesse et sport retrouve son niveau de 2016 pour permettre un réel contrôle des dérives religieuses ou autres (racistes, sexistes, homophobes, antisémites, ...).
4. Que les politiques éducatives et sociales soient à la hauteur des enjeux : financement des centres sociaux, financement des associations engagées sur l'intégration des immigrés, sur la lutte contre les discriminations, sur la mémoire des immigrations, financement des structures de prise en charge sociale et sanitaire des femmes migrantes, ...

**Patrick JULIENNE**

**Elu Local au Haillan – Président d'un Centre Social**

**Formateur VRL - Proviseur en retraite**

Liens sur les textes fondateurs :

[Loi de séparation des Eglises et de l'Etat, 9 décembre 1905](#)

[Décembre 1948, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#)

[En 1958 la constitution de la cinquième République \(article premier\)](#)

[En 1974 la France ratifie la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#)

Suite à l'avis du Conseil d'état sur la fédération Française de Football , [le 7 août 2024 l'ONU lors de sa session de promotion et protection des droits humains \(domaine des droits culturels\)](#) a identifié la France comme un des pays pratiquant des discriminations fondées sur la religion ou les convictions, l'identité culturelle ou les opinions politiques. Les deux pays « épinglés » cette année furent l'Iran et la France.

Nouveau projet de loi validé au Sénat : Quel en est son contenu ? quels en sont les éléments nouveaux ?

- **Art. L. 131-23.** – Lors des compétitions départementales, régionales et nationales organisées par les fédérations sportives délégataires, leurs organes déconcentrés, leurs ligues professionnelles et leurs associations affiliées, le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse est interdit aux acteurs de ces compétitions.
- **Amdt** Le fait de contrevenir au premier alinéa est sanctionné dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de chaque fédération sportive délégataire de service public et de chaque ligue professionnelle.
- **Amdt** Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse est interdit aux personnes sélectionnées en équipe de France par une fédération sportive délégataire de service public. »
- **Art. L. 312-4-1.** – La collectivité territoriale propriétaire d'un équipement sportif détermine les conditions d'utilisation de cet équipement et des locaux attenants. Leur utilisation pour la pratique sportive exclut tout usage pour l'exercice d'un culte.
- **Amdt** Le premier alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un équipement sportif soit mis temporairement à la disposition d'une association qui souhaite l'utiliser à des fins culturelles,

à condition que ladite mise à disposition ne soit pas effectuée dans des conditions préférentielles.

- **Art. L. 312-11-1.** – Le règlement d'utilisation d'une piscine ou d'une baignade artificielle publique à usage collectif garantit le respect des principes de neutralité du service public et de laïcité. Il assure l'égalité de traitement des usagers. Il ne peut pas prévoir d'adaptation susceptible de nuire au bon fonctionnement du service ou de porter atteinte à l'ordre public. Il prohibe notamment le port de signes ou de tenues susceptibles d'y contrevenir.